

MOTIFS DE DISSIDENCE

CHAPITRE I

HISTORIQUE DU DROIT ACTUEL CONCERNANT
LA DÉFENSE D'ALIÉNATION MENTALE

1. L'article 16 est entré en vigueur le 1^{er} avril 1955. Il remplaçait l'article 19 du Code criminel (1927), qui répétait, mot à mot, l'article 11 du Code criminel de 1892, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1893, codification initiale du droit criminel au Canada. L'article 11 reposait sur les règles dites M'Naghten Rules, établies par les juges en Angleterre (avec une abstention), en 1843, en réponse aux questions qui leur avaient été soumises à la suite de l'affaire M'Naghten.¹ M'Naghten avait tiré sur Drummond, secrétaire particulier de sir Robert Peel, et l'avait tué, le prenant pour ce dernier. M'Naghten souffrait d'une hallucination qui le portait à croire qu'il était harcelé par des ennemis au nombre desquels se trouvait sir Robert Peel. Il invoqua l'aliénation mentale comme motif de défense. Les médecins déposèrent qu'il était atteint d'hallucinations morbides qui lui enlevaient le pouvoir de contrôler ses actes et de saisir le bien et le mal, et qu'il était incapable d'exercer un contrôle sur les actes qui se rattachaient à son hallucination. Il fut déclaré "non coupable pour cause d'aliénation mentale". L'affaire fit, par la suite, l'objet d'un débat à la Chambre des lords, qui demanda aux juges d'Angleterre leur avis sur les règles de droit régissant de semblables cas, et certaines questions leur furent posées.² Il faut noter que les réponses données aux Questions I et IV,³ portant sur les hallucinations partielles, et à la Question V,⁴ relative à la déposition d'un médecin qui était présent lors du procès mais n'avait pas auparavant vu le prisonnier, ne s'appliquent pas présentement, dans la pratique, en Angleterre.⁵

2. Dans la codification canadienne de 1892, on a changé dans trois cas les termes des règles dites M'Naghten Rules:

(1) Au paragraphe (1), le mot "connaître" a été remplacé, dans la première question, par le mot "juger".

(2) Le mot "ou" a été remplacé par le mot "et", entre les deux questions.

(3) Au paragraphe (3), le mot "évidente" a été omis, après le mot "preuve".

Si l'on avait donné aux termes du nouvel article codifié leur sens ordinaire, cela aurait eu pour résultat d'élargir la portée de la première question, de rendre plus difficile la tâche de la défense en exigeant que le défendeur réponde aux deux tests, et de diminuer un peu le fardeau de la preuve qu'il supporte.

3. Depuis 1843, il n'y a pas eu de changement de la loi, en Angleterre, au sujet du mot "ou".⁶ Même avant 1843, l'aliénation mentale pouvait servir de défense si l'on démontrait que le défendeur satisfaisait à l'un ou l'autre des deux tests.⁷

4. Au Canada, bien que le mot "et" n'ait pas, pendant plusieurs années, fait l'objet d'une interprétation judiciaire, il fut interprété comme signifiant "ou", sans commentaires, dans *Clark v. R.*⁸ Le sens du mot fut définitivement éclairci par la Cour d'appel dans *R. v. Cracknell.*⁹

Le juge d'appel Magee a déclaré, à la page 639:

"Dans une matière aussi sérieuse, on ne peut faire supposer que la *common law* ait été modifiée sans une disposition explicite, et il faut accepter la loi telle qu'elle a été établie par les juges comme étant encore la loi au Canada . . . Les indications au jury, dans la

¹ (1843) *Clark & Fin.* 200.

² Voir p. 10 ci-dessus.

³ Voir pp. 10 et 11 ci-dessus.

⁴ Voir p. 11 ci-dessus.

⁵ Rapport de la Commission royale sur la peine capitale en Grande-Bretagne, 1949-1953, p. 79, par. 226.

⁶ *R. v. Dillon*, (1939) 27 Cr. App. R. 149.

⁷ *R. v. Hadfield* (1800) 27 How. St. Tr. 1281.

⁸ (1921) 35 C.C.C. 261; (1921) 61 R.C.S. 608.

⁹ (1931) O.R. 634.

présente cause, furent données sans que l'on ait tenu compte de la règle établie et non abrogée, et elles n'étaient pas conformes à ladite règle."

Le tribunal a laissé de côté le sens ordinaire attribué au mot "et" par le dictionnaire, pour que la loi codifiée demeure conforme aux règles dites M'Naghten Rules.

5. La question du degré de preuve exigé du défendeur pour établir l'aliénation mentale aux termes de la loi codifiée, a été traitée par la Cour suprême du Canada, dans *Clark v. R.* (ci-dessus). Nous citons le juge Anglin, page 626 :

"Je ne trouve rien ici qui permette d'exiger une preuve ayant plus de poids que celle qui convaincrait ordinairement un jury, dans une cause civile, qu'on s'est acquitté de la charge de la preuve — c'est-à-dire que, en balançant les probabilités sur toute l'affaire, il existait une prépondérance de preuve suffisante, aux yeux d'hommes raisonnables, pour les justifier de conclure qu'il a été démontré que l'accusé, lorsqu'il a commis l'acte, était mentalement incapable d'en connaître la nature et la qualité ou, s'il les connaissait, ne savait pas qu'il faisait ce qui était mal. Voilà ce que je crois être la loi du Canada . . ."

Dans l'affaire de *Smythe v. R.*¹ la décision était fondée sur la cause de *Clark v. R.* (ci-dessus). Dans le jugement du tribunal, le juge en chef Duff a déclaré, à la page 18 :

"Le jury, pour résoudre la question soulevée par un plaidoyer d'aliénation mentale, s'inspire de la règle qui s'applique généralement dans les causes civiles, ainsi que le décidait le présent tribunal dans la cause susmentionnée (*Clark v. R.*)."

6. En Angleterre, bien que les mots "clearly proved" (preuve évidente) apparaissent dans les règles dites M'Naghten Rules, ces mots, néanmoins, ont été interprétés par les tribunaux comme signifiant que le fardeau de la preuve supporté par l'accusé n'est pas plus lourd que celui que supporte l'une des parties dans des poursuites civiles.²

7. En rendant le jugement du Conseil privé dans l'affaire *Sodeman v. R.*³, lord Hailsham a déclaré, à la page 191 :

"... il était certainement évident qu'on pouvait dire, avec assez de raison, que le fardeau, dans les causes où l'accusé doit établir l'aliénation, n'est pas plus lourd que celui que supporte le demandeur ou le défendeur dans des poursuites civiles. On n'a pas mis en doute que ce fût la loi . . ."

La cause de *Sodeman v. R.* fut citée par le juge Hope, de la Cour d'appel d'Ontario, qui l'approuva et s'en inspira, dans la cause de *R. v. Gibbons*.⁴

8. Il en résulte qu'au Canada, comme en Angleterre, le fardeau de la preuve est le même dans les causes où il y a un plaidoyer d'aliénation mentale.

9. La différence la plus importante qui existe entre notre droit statutaire actuel, compris à l'article 16 (2) du Code criminel, et le droit relatif à l'aliénation mentale comme moyen de défense contre une accusation de crime en Angleterre, tel qu'il s'est développé depuis l'établissement des règles dites M'Naghten Rules, consiste dans la substitution du mot "juger" au mot "connaître". Tout en reconnaissant que le mot "juger" est correctement interprété au chapitre V du Rapport⁵, à la lumière de la Loi d'interprétation,⁶ nous estimons que cette interprétation ne tient pas compte de la tendance générale qui s'est manifestée dans notre jurisprudence depuis la codification, en 1892, du droit relatif à l'aliénation mentale comme moyen de défense, et qui consiste à se reporter à des auteurs d'Angleterre et à considérer la codification comme un nouvel énoncé des règles dites M'Naghten Rules. Les témoignages entendus par notre Commission ont indiqué qu'en dépit de l'emploi du mot "juger" dans notre loi codifiée, il y avait une grande divergence d'opinions parmi les juges au sujet de l'interprétation du test intellectuel y indiqué. De même, les témoignages entendus par la Commission Gowers ont révélé une semblable divergence, que la Commission déplorait, en Angleterre, dans l'interprétation du test.⁷ Bien que deux témoins aussi éminents que sir John Anderson et lord Simon, deux anciens ministres de l'Intérieur, aient attesté qu'on

¹ (1941) R.C.S. 17, (S.C.C.).

² *Sodeman v. R.* (1936) 2 All E.R. 1138; (1936) W.N. 190.

³ *Ibid.*

⁴ (1946) O.R. 490.

⁵ Voir p. 11 ci-dessus.

⁶ S.R.C. 1952, chap. 158, art. 15.

⁷ Rapport de la Commission royale d'enquête sur la peine capitale en Grande-Bretagne, 1949-1953, pp. 81-84, par. 232-243.

avait étendu le sens des règles pour les rendre applicables,¹ la Commission Gowers n'en a pas moins conclu que les règles ne pouvaient être justifiées à la lumière des connaissances modernes et des lois pénales modernes.² Le juge Frankfurter, un éminent témoin des États-Unis, estimait que la portée des règles, même quand on les interprétait de la façon la plus large, était beaucoup trop restreinte à la lumière des connaissances modernes, et il osait croire qu'on pourrait les améliorer.³

10. Nous n'avons pu trouver le rapport d'aucune cause canadienne où l'aliénation mentale était invoquée comme moyen de défense contre une accusation de crime, dans laquelle le mot "juger" de l'article 16, ou des anciens articles 19 ou 11, ait fait l'objet d'une décision rendue par un tribunal de dernier ressort. La cause qui ferait le mieux autorité au niveau de la cour d'appel, semble être *R. v. Harrop*.⁴ Dans cette cause, le juge de première instance avait omis, dans son allocution au jury, d'aborder l'autre proposition, savoir: "de se rendre compte que cet acte était mal", et la Cour d'appel a décidé que c'était là une erreur exigeant un nouveau procès. Le juge Prendergast, au sujet de l'allocution du juge de première instance, a déclaré:

"Dans son allocution, le savant juge a traité, de façon très complète et très lucide, de la première partie dudit article jusqu'au mot "et", avant les mots "de se rendre compte", et il a donné les indications appropriées en déclarant que l'appréciation, par l'accusé, de "la nature et de la qualité de son acte" signifiait dans ce cas l'appréciation de ses conséquences physiques."

11. Cependant, les causes signalées dans les rapports semblent généralement indiquer que les juges de première instance et les juges des cours d'appel emploient le mot "connaître" fréquemment, au lieu du mot "juger"; qu'ils emploient souvent les deux mots dans la même cause, comme s'ils étaient synonymes, et qu'ils n'élargissent pas le sens de "juger" lorsqu'ils l'emploient, ce qui constitue un état de choses qui nous semble attribuable à l'influence, sur notre jurisprudence, des règles dites *M'Naghten Rules*.

12. Le Code criminel de 1892 disposait que toutes les règles et tous les principes de la *common law* qui font de quelque circonstance une justification ou une excuse d'un acte, ou un moyen de défense contre une accusation, restent en vigueur et s'appliquent à toute défense contre une accusation portée aux termes du Code, sauf dans la mesure où ils sont modifiés par le Code ou incompatible avec son texte (article 7). Cette disposition a été retenue au Code criminel de 1927 (article 16). Au présent Code, elle apparaît comme il suit:

"7. (1) Le droit criminel d'Angleterre qui était en vigueur dans une province immédiatement avant l'entrée en application de la présente loi demeure en vigueur dans la province, sauf en tant qu'il est changé, modifié ou atteint par la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada.

(2) Chaque règle et chaque principe de la *common law* qui font d'une circonstance une justification ou excuse d'un acte, ou un moyen de défense contre une inculpation, demeurent en vigueur et s'appliquent à l'égard des procédures pour une infraction visée par la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada, sauf dans la mesure où ils sont modifiés par la présente loi ou une autre loi du Parlement du Canada ou sont incompatibles avec l'une d'elles."

D'après les causes, il semble que ces prescriptions aient influé sur les décisions rendues par les tribunaux en interprétant les dispositions du Code relatives à la défense d'aliénation mentale. Lorsque nous citons des causes, nous insistons sur le fait que le mot "juger" n'a constitué la *ratio decidendi* d'aucune.

13. En voici des exemples:

(1) *Clark v. R.*⁵ Dans cette cause, la Cour suprême du Canada a traité du fardeau de la preuve dans les cas où l'aliénation mentale était alléguée comme moyen de défense. Le mot "clearly" apparaît dans les règles dites *M'Naghten Rules*. L'article 19 a omis ce mot. En établissant ses conclusions sur la nature du fardeau, le juge Duff a consulté plusieurs

¹ *Ibid.*, p. 82, par. 235.

² *Ibid.*, p. 103, par. 291.

³ *Ibid.*, p. 102, par. 290.

⁴ (1940) 74 C.C.C. 228 (Man.).

⁵ (1921) 61 R.C.S. 608.

sources britanniques. Il en a conclu qu'il n'existe aucune pratique uniforme concernant les indications au jury. Par conséquent, il s'appliqua à déterminer la méthode à employer, tout en retenant le mot "clearly", auquel il a attribué la signification suivante: "Prépondérance évidente de la preuve". En approuvant cette décision, le juge Mignault, à la page 630, a signalé que

"... même si la Législature a formulé une déclaration expresse, en réalité, le Code n'ajoute rien à la *common law*; en Angleterre, aussi bien qu'en d'autres pays où la *common law* est en vigueur, on reconnaît la présomption de santé d'esprit, comportant une responsabilité criminelle, et il n'est pas nécessaire de pousser nos enquêtes plus loin."

Il a ainsi appliqué la terminologie de la règle M'Naghten:

"... qu'on devrait dire aux jurés que toute personne est présumée saine d'esprit jusqu'à ce que le contraire leur ait été démontré, (Je ne me réfère pas ici à l'autre déclaration des juges, énoncée par le juge en chef Tindal, selon laquelle l'aliénation mentale doit être "clairement prouvée") comme l'établit effectivement le principe de notre Code criminel,"

bien que l'expression "à la satisfaction du jury" n'apparaisse pas dans le Code. La Cour ayant insisté sur les règles dites M'Naghten Rules, il est intéressant de noter que le juge Anglin a fait les commentaires suivants en ce qui concerne l'article 19 (3), à la page 626:

"Je ne trouve rien ici qui permette d'exiger une preuve ayant plus de poids que celle qui convaincrerait ordinairement un jury, dans une cause civile, qu'on s'est acquitté de la charge de la preuve — c'est-à-dire que, en balançant les probabilités sur toute l'affaire, il existait une prépondérance de preuve suffisante, aux yeux d'hommes raisonnables, pour les justifier de conclure qu'il a été démontré que l'accusé, lorsqu'il a commis l'acte, était mentalement incapable d'en connaître la nature et la qualité ou, s'il les connaissait, ne savait pas qu'il faisait ce qui était mal. Voilà ce que je crois être la loi du Canada, comme cela semble être la loi de la plupart des États de l'Union américaine."

Dans cette déclaration, le juge a employé l'expression "incapable de connaître", bien que l'article 19 (2) contienne les mots "incapable de juger".

(2) *R. v. Cracknell*¹ concernait une décision relative aux questions suivantes: a) la signification du mot "et" (voir par. 4 ci-dessus) et b) l'effet des indications du juge de première instance au jury, comportant que, dans le cas d'un verdict de meurtre, il était sûr que la sentence de l'individu serait commuée en emprisonnement à perpétuité. Le prisonnier a été déclaré coupable de meurtre. Aucun appel n'a été interjeté, mais, au nom de l'accusé, on a présenté une demande de clémence à la Couronne, après quoi le ministre de la Justice, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 1022 (2) du Code criminel, a déferé la cause à la Division d'appel de la Cour suprême d'Ontario; et ainsi cette cause a été soumise à cette cour, pour qu'elle l'entende et la juge, comme si l'accusé interjetait appel de sa condamnation. Le juge en chef Mulock, d'Ontario, à la page 637, déclare ce qui suit, relativement à l'article 19:

"Cet article reproduit exactement une des règles dites M'Naghten Rules, 10 Cl. & F. 200, sauf que le mot "et" y est substitué au mot "ou".

Mais, en réalité, le mot "juger" a remplacé le mot "savoir". Plus loin, à la page 638, il emploie deux fois le mot "juger":

"... bien qu'il ait jugé la nature et la qualité physiques, mais non morales, de son acte"

et

"Ainsi, pour établir sa défense, il n'était pas nécessaire de prouver à la fois qu'il était incapable de juger la nature et la qualité de son acte et qu'il n'avait aucune intention coupable."

Le juge d'appel Magee dit, à la page 639:

"En Angleterre, dans *R. v. Flavell* (1926), 19 Cr. App. R. 141, il a été déclaré que les règles de la cause M'Naghten s'appliquent encore. Dans la présente cause, les indi-

¹ (1931) O.R. 634 (C.A.).

cations du juge au jury ont été données sans qu'on se réfère à la règle établie et non abrogée, et elles n'y étaient pas conformes."

Le juge d'appel Hodgins dit, à la page 639:

"Si l'accusé ne connaît pas la nature et la qualité de l'acte et qu'il n'ait pu en comprendre le caractère physique, il est inutile de se demander s'il savait que l'acte était mal."

Dans d'autres causes, y compris *R. v. Chupiuik*¹ et *R. v. Cardinal*², le mot "savoir" a été employé de préférence à "juger", ce qui indique qu'on s'appuyait sur les autorités anglaises. Le préambule dans *R. v. Cardinal* se lit comme il suit:

"L'épreuve d'aliénation mentale, invoquée comme excuse d'un crime, consiste à déterminer si l'accusé connaissait la nature et la qualité de l'acte qu'il accomplissait. S'il les ignorait, l'aliénation mentale est établie. S'il les connaissait, il faut établir qu'au moment où il l'a accompli, il savait que cet acte était mal (wrong). Le mot "mal" ne signifie pas ici mal au sens moral, mais mal parce qu'il est contraire aux lois." (*Reg. v. Holmes* (1953), 1 W.L.R. 686. Voir par. 17, p. 57).

14. Les psychiatres qui ont témoigné devant cette Commission confirment fortement nos conclusions sur la signification assez généralement attribuée, au Canada, à l'expression "juger", ainsi que les conséquences des règles dites M'Naghten Rules en l'espèce. Plusieurs de ces psychiatres ont cru que les règles dites M'Naghten Rules étaient appliquées au Canada, ou que la question qu'on leur posait devant les tribunaux concernant la nature et la qualité de l'acte pouvait être déterminée par le mot "savoir". De l'avis de plusieurs, l'emploi du mot "savoir" a nui à leur témoignage.³ Ainsi, le docteur Marshall désirerait que le mot "juger" soit défini plus clairement. Il a dit que le procureur de la Couronne pose la question et emploie le mot "savoir".⁴ A son avis, on devrait poser la question suivante: "Après avoir entendu les témoignages qui ont été présentés ici, et après avoir examiné l'accusé, croyez-vous, en votre qualité de médecin, que l'accusé, au moment où il a commis l'acte, en jugeait la nature et la qualité, ou savait que cet acte était mal?" Il a dit que, en général, ce n'était pas ainsi que l'on posait cette question. Elle est posée sous forme hypothétique,⁵ et le mot "savoir" y est employé.⁶ Le docteur Doyle a déclaré: "Je crains que les juges de première instance n'interprètent ainsi notre Code criminel qu'en de rares occasions". Il a dit également que les jurys ne l'interprètent pas de cette façon.⁷ D'après le docteur Weil, les termes de la question sont établis par l'avocat de la Couronne, et il cite en exemple la question suivante qui lui a été soumise: "Lorsqu'il a employé le bâton de baseball de cette façon, savait-il qu'il tuerait la personne?" Il a dû répondre: "Oui." Le mot "juger" aurait pu lui aider. Le mémoire de l'Association canadienne de psychiatrie a été rédigé d'après l'hypothèse que les règles dites M'Naghten Rules s'appliquaient en ce pays.⁸ Il en est ainsi de l'Association de psychiatrie de Québec,⁹ de la société John Howard de Québec, Inc.¹⁰ et de l'Association canadienne d'hygiène mentale (Division de Saskatchewan).¹¹

15. En outre, plusieurs avocats, y compris des professeurs de droit, qui ont témoigné devant la Commission et qui connaissaient la jurisprudence existante, de façon pratique ou théorique, sont d'avis que le mot "juger", qui apparaît à l'article 16, est synonyme de "savoir".¹² M. Remnant a dit que le mot "savoir" est celui qui a été interprété du point de vue judiciaire et que, pour cette raison, il serait erroné d'en élargir la signification.¹³ Il a dit que presque toujours les juges et les avocats posent la question suivante: "Cet homme savait-il ce qu'il faisait?"¹⁴ M^e W. B. Common, c.r.,¹⁵ estime que les termes sont synonymes,

¹ (1949) 8 C.R. 398 (C. A. Sask.).

² (1953-4) 10 W.W.R. (N. S.) 403 (C.A. Alb.).

³ D^r R. R. Prosser, N.-B., Tém. 102; D^r E. C. Menzies, N.-B., Tém. 119, 122; D^r Murray MacKay, N.-É., Tém. 279-280; D^r D. G. McKerracher, Sask., Tém., 725; D^r A. J. Murchison, I.P.É., Tém. 184; D^r C. S. Marshall, N.-É., Tém. 889.

⁴ Tém. p. 390.

⁵ Tém. p. 387.

⁶ (Tém. p. 390); D^r A. T. Mathers, Man., Tém. 550; D^r D. G. McKerracher, Sask., Tém. 603; D^r G. F. Nelson, Sask., Tém. 619; D^r C. S. Tennant, Tém. 1779, Pièce 34; D^r A. M. Doyle, Ontario, Tém. 1688.

⁷ Tém. p. 1690; D^r J. P. S. Cathcart, Ontario, Tém. 1705; D^r R. J. Weil, N.-É., Tém. 233.

⁸ Tém., Pièce 5, p. 92.

⁹ Tém., Pièce 27, p. B. 2.

¹⁰ Tém., Pièce 26, p. 1226A.

¹¹ Tém., p. 735, Pièce 19.

¹² Doyen W. K. Bowker, Alberta, Tém., 660; T. G. Norris, c.r., C.-B., Tém. 963; H. A. MacLean, c.r., C.-B., Tém. 804; Engelo E. Branco c.r., C.-B., Tém. 879; S. J. R. Remnant, c.r., C.-B., Tém. 918-19.

¹³ Tém. p. 925-6.

¹⁴ Tém. p. 930.

¹⁵ Tém. p. 1774.

car l'interprétation en est laissée à des profanes.¹ M^e T. J. Rigney, c.r., Ontario,² estime qu'il faudrait donner du mot "juger" une explication très définie et juste", si l'on désire que le jury le comprenne. Autrement, "les jurés pourraient l'interpréter de façons différentes". M^e G. A. Martin, c.r., Ontario, estime que les règles dites M'Naghten Rules sont, "en général", appliquées au Canada et qu'elles interdisent l'emploi de moyens de défense tels que, par exemple, l'impulsion irrésistible qui, autrement, pourrait être incluse si l'on accordait une interprétation plus large au mot "juger".³ A son avis, si les Règles étaient interprétées de façon libérale, elles devraient être maintenues, sans qu'il soit nécessaire de les modifier ou de les déterminer davantage. Il a dit:⁴

"... mais si la majorité des autorités juridiques n'acceptent pas cette interprétation plus large dont je parle, alors j'accepterais volontiers que l'article 16 fût modifié. Je crois que les autorités ont peut-être des doutes sur ce sujet."

16. Indubitablement, certains juges de première instance, au Canada, ont l'habitude d'expliquer au jury la signification intégrale du mot "juger".⁵ M^e W. O. Gibson, c.r., Ontario, a dit:⁶

"Je n'ai jamais entendu un juge employer le mot "savoir" dans son allocution au jury. Le mot "juger" est le seul que j'aie entendu employer dans la circonstance."

Sur ce sujet, nous avons le témoignage de certains psychiatres. Le docteur G. J. O'Brien, de Terre-Neuve, a parlé de l'interprétation libérale y donnée.⁷ Le docteur C. S. Black, également de Terre-Neuve, en a donné une excellente définition, bien qu'il n'ait pas dit l'avoir entendu employer devant les tribunaux.⁸

"... non seulement sachant ce que l'on fait, mais connaissant clairement la portée de l'acte ainsi que les conséquences qui en découleront à l'égard des autres aussi bien qu'à l'égard de celui qui l'a commis."

Le docteur D. G. McKerracher, Saskatchewan, estime que les règles y sont libéralement interprétées.⁹ Le docteur G. H. Stevenson est d'avis que, depuis quelques années, en Colombie-Britannique, les règles sont appliquées de façon moins sévère et qu'on accorde une interprétation plus large au mot "juger".¹⁰ D'autre part, le docteur E. C. Menzies, N.-B., adoptant une attitude entièrement opposée,¹¹ s'est exprimé ainsi:

"Il faut qu'une personne souffre d'une maladie mentale très grave pour que j'aie l'impression que cette personne ne peut juger ses actes."

Le docteur Murray MacKay, N.-É., croit qu'un jury peut difficilement comprendre la différence entre la connaissance intellectuelle et le jugement.¹² Le docteur G. E. Read, Québec, estime qu'il pourrait être utile d'employer le mot "juger" dans son acception la plus large. Il a dit:¹³

"Je sais que tout le problème porte sur le mot "juger". Naturellement, si l'on élargit l'acception de ce mot au point qu'il ne veuille presque plus rien dire, c'est parfait."

Le docteur J. P. S. Cathcart, Ontario, l'un des psychiatres canadiens possédant la plus vaste expérience devant les tribunaux, a déclaré:¹⁴

"Je ne suis pas certain d'être parfaitement au courant de la partie dont vous parlez, c'est-à-dire de l'explication du mot "jugement".

Il doute qu'il soit possible d'interpréter ce mot de façon assez large pour y inclure tous les accusés qui ne devraient pas être tenus responsables.¹⁵ Le docteur Clyde S. Marshall, N.-É., croit que les juges devraient expliquer le mot "juger". Il est d'avis que les jurés ne constatent pas la différence entre "savoir" et "juger".¹⁶

¹ Tém. p. 1241.

² Tém. p. 1747.

³ Tém. pp. 1397-1402.

⁴ Tém. p. 1402.

⁵ Tém. p. 1401.

⁶ Tém. p. 1544.

⁷ Tém. p. 433.

⁸ Tém. p. 444.

⁹ Tém. p. 595.

¹⁰ Tém. p. 771.

¹¹ Tém. p. 127.

¹² Tém. p. 303.

¹³ Tém. p. 1069.

¹⁴ Tém. p. 1712.

¹⁵ Tém. p. 1713.

¹⁶ Tém. pp. 359-360.

17. Quant à l'emploi du mot "mal", tel qu'il apparaissait à l'ancien article 19 (1), maintenant l'article 16 (2), dans l'expression "ou de savoir qu'un acte ou une omission est mauvaise", deux décisions importantes, mais contradictoires, nous ont été soumises:

(1) *R. v. Laycock*.¹ L'accusé a été déclaré coupable de meurtre. Il a déclaré dans le *box* qu'il savait que l'acte était mal (*wrong*) du point de vue juridique, qu'il était moralement mal (*wrong*) et qu'il savait que cet acte comportait des conséquences. Le savant juge de première instance a signalé ce fait au jury, mais ne lui a pas indiqué de prendre en considération d'autres déclarations de l'accusé, que le jury eût pu trouver incompatibles avec ces premières déclarations, ni d'étudier la preuve psychiatrique tendant à établir que l'accusé était dans un état paranoïde qui avait gravement dérangé son jugement. Un nouveau procès a été ordonné parce que le jury aurait dû déterminer la question de l'aliénation mentale, et ne l'a pas fait, ou parce que cette question aurait dû lui être soumise de façon qu'il puisse juger la valeur véritable de la preuve. De la cause en appel, il faut conclure que, lorsque la question de l'aliénation mentale est posée, on doit soumettre au jury la preuve tendant à établir que l'accusé ne savait pas que l'acte était moralement mal (*wrong*).

(2) L'affaire *R. v. Cardinal*² comportait une décision de la cour d'appel d'Alberta, rendue environ une année après celle de la cour d'Ontario dans la cause *R. v. Laycock*. Cette décision déclarait que les indications suivantes du juge de première instance étaient erronées et exigeaient un nouveau procès:

"La question est la suivante: "Cardinal possédait-il un degré suffisant de raison pour savoir qu'il commettait quelque chose de mal (*wrong*) lorsqu'il a tiré dans l'oreille de sa femme?" . . .

En tranchant cette question, le test à appliquer réside dans la norme ordinaire du bien et du mal, adoptée par les hommes raisonnables."

Le juge d'appel Frank Ford approuve la citation suivante de lord Goddard, juge en chef, dans *R. v. Holmes*:³

" . . . Pour savoir si l'aliénation mentale excuse la perpétration d'un acte criminel, il faut déterminer si, oui ou non, la personne savait la nature et la qualité de l'acte qu'elle commettait. Si elle les ignorait, il est alors établi qu'elle était mentalement aliénée. Si elle en savait la nature et la qualité, il faut aller plus loin et poser la question suivante: "Savait-elle, à ce moment, que l'acte était mal (*wrong*)?" . . . Suivant la décision de ce tribunal, le mot "mal" (*wrong*) ne signifie pas mal au sens moral, mais mal parce que contraire aux lois."

Si l'on retient l'article 16 (2), les décisions contradictoires de ces deux autorités et la question de la signification du mot "juger" devront être tranchées en définitive par la Cour suprême du Canada ou en élucidant cet article 16 au moyen d'amendements.

¹ (1952) 104 C.C.C. 274 (C.A. Ontario).

² (1953) 10 W.W.R. (N.S.) 403 (C.A. Alb.).

³ (1953) 1 W.L.R. 686; (1953) 2 All E.R. 324.

CHAPITRE II

LE DROIT CANADIEN EST-IL SUFFISANT, À L'HEURE ACTUELLE?

18. Nous examinerons maintenant la question de savoir si le droit statutaire actuel est suffisant. Nous n'oublions pas que le droit criminel a pour but primordial de protéger le public et que la plupart des gens croient instinctivement qu'une personne doit être punie pour le crime qu'elle a commis, bien qu'en disposant du sort d'une personne déclarée coupable, il faille tenir compte de considérations autres que le châtement à infliger. Suivant leur opinion, les peines prévues par le Code constituent le préventif le plus efficace contre le crime, et les peines légères imposées à l'égard de crimes graves les bouleversent. Par contre, la plupart des gens croient instinctivement que les personnes qui commettent un crime, même grave, pour des raisons indépendantes de leur volonté, ne devraient pas être tenues responsables de ce crime, et la conscience publique est bouleversée quand il semble évident qu'une personne entrant dans cette catégorie est déclarée coupable et condamnée. La conscience publique n'est pas rassurée lorsque, subséquemment, l'on applique des mesures de clémence. C'est ce que nous concluons de la teneur générale des témoignages; nous concluons également que la présente loi concernant le recours à l'aliénation mentale comme moyen de défense est défectueuse à cet égard.

19. La plupart des hommes de loi entendus, y compris les juges qui ont bien voulu étudier les problèmes avec nous, sont d'avis que la loi actuelle, lorsqu'on y ajoute l'exercice de la prérogative royale de clémence, assure l'application substantielle de la justice. Plusieurs témoins, cependant, ont émis l'avis que la loi devrait parvenir à une justice substantielle dès le début plutôt que de s'en remettre à un octroi ultérieur de clémence. M. L. H. McDonald, N.-É.,¹ estime que le fait de recourir à la clémence exécutive pour obtenir justice ne cadre nullement avec notre conception des devoirs et des attributions des tribunaux. M^e Dollard Dansereau, c.r., Québec,² croit que cela transfère notre responsabilité des tribunaux à un organisme non judiciaire. Cependant, M^e W. B. Common, c.r.,³ est d'avis que la bonne administration de la justice exige que le mot "wrong" ait une signification exacte et uniforme, et, pour remédier à toute injustice, il recourrait à la prérogative royale de clémence.

20. Il serait possible, d'après nous, de modifier la loi de façon à diminuer considérablement notre recours à la prérogative royale de clémence, tout en assurant une justice substantielle. Nous croyons pouvoir élaborer un principe selon lequel les juges ne seraient pas obligés de condamner une personne à mort dans les cas où il existe actuellement une forte probabilité que la clémence sera accordée et la sentence non exécutée.

¹ Tém. p. 477.

² Tém. pp. 1109-1115.

³ Tém. p. 1294.

CHAPITRE III

ABROGATION ET NOUVEAU CRITÈRE

21. Des médecins qui ont comparu devant la Commission Gowers et qui ont acquis de l'expérience en matière d'affections mentales, ont soutenu¹

"... que le test de l'affaire M'Naghten est fondé sur une conception désuète et trompeuse de la nature de l'aliénation mentale, puisque celle-ci n'affecte pas seulement ou principalement les facultés cognitives ou intellectuelles. Elle atteint toute la personnalité du malade, y compris la volonté et les émotions."

La Commission a fait remarquer que²

"La plupart des médecins seraient d'avis que les actes de violence d'un homme qui souffre d'aliénation mentale, règle générale, ont eu pour cause essentielle et prédominante cette affection, et que, par conséquent, il ne devrait pas être jugé d'après les critères applicables à des hommes normaux."

Les mêmes opinions ont été émises devant notre Commission. Plusieurs psychiatres entendus se sont opposés à la loi actuelle pour le motif qu'il fallait établir la responsabilité en se fondant sur des symptômes insuffisants à cette fin plutôt que sur la nature de la maladie; ils ont dit que ceci nuisait considérablement au travail du témoin expert alors qu'il tente d'expliquer au tribunal la véritable situation. Voici ce qu'a déclaré à ce sujet le docteur A. W. MacLeod,³ Québec:

"... c'est la personnalité entière qui détermine le comportement de quelqu'un, et, personnellement, je ne connais aucune preuve établie d'après la méthode clinique, qui indique qu'un particulier peut souffrir d'un affaiblissement de ses facultés mentales à l'égard d'un secteur de ses pensées sans que tous les secteurs soient également atteints."

Parmi les experts qui ont exprimé des opinions semblables, on compte: le docteur G. H. Stevenson, C.-B.,⁴ le docteur G. E. Reed, Québec,⁵ et le docteur R. R. Prosser, N.-B.⁶ Quelques psychiatres entendus, ont critiqué la loi actuelle, même s'ils n'ont pu proposer une mesure satisfaisante pour la remplacer⁷. Bien que le docteur Tennant ait préconisé le maintien de la loi actuelle, à condition que soit retranché le paragraphe (3), il a reconnu que la règle de droit de l'État de New-Hampshire comportait des avantages (notre première recommandation au paragraphe 3 de notre déclaration de dissidence), et il n'a pu prévoir aucune difficulté attribuable à cette règle. Il s'est opposé à toute demi-mesure. La loi devrait résider dans l'un ou l'autre de ces deux textes. Selon lui,⁸ on n'aurait jamais proposé une mesure plus appropriée pour remplacer la loi actuelle, que la règle de droit en vigueur dans l'État de New-Hampshire.

22. M. Gordon S. Black, vice-président du Conseil du bien-être social de Halifax, a parlé au nom de ce Conseil, qui représentait soixante-quatre organismes différents de la ville. Il est d'avis qu'on devrait poser au jury les questions suivantes:⁹

- a) Le prisonnier a-t-il commis l'acte supposé ?
- b) Si la réponse à la question a) est affirmative, le prisonnier souffrait-il d'une déficience mentale ou d'une affection mentale au moment où il a commis l'acte ?
- c) Si la réponse à la question b) est affirmative, l'accusé, au moment où il a commis l'acte, souffrait-il d'une affection mentale ou d'une déficience mentale à un point et/ou d'une nature telle qu'il ne devrait pas en être tenu responsable ?"

¹ Rapport de la Commission royale sur la peine capitale en Grande-Bretagne, 1949-1953, p. 80.

² Ibid., p. 80.

³ Tém., p. 1017.

⁴ Tém., p. 760.

⁵ Tém., pp. 1065-1066, 1079-1083.

⁶ Tém., pp. 102-103.

⁷ Le docteur Murray MacKay, N.-É., tém. p. 276; le docteur G. F. Nelson, Sask., tém. p. 626; le docteur A. T. Mathers, Man., tém. p. 568; le docteur J. A. Huard, P.Q., tém. p. 1035; le docteur M. G. Martin, Sask., tém. p. 610, qui non seulement a exprimé ses opinions personnelles, mais aussi celles de l'Association des psychiatres de la Saskatchewan; le docteur R. J. Weil, N.-É., pièce 18, tém. p. 234; le docteur R. R. MacLean, Alb., tém. p. 710; le docteur C. S. Tennant, Ontario, tém. pp. 1779-1780, pièce 34, tém. pp. 1310 et 1312.

⁸ Tém. p. 1318.

⁹ Tém. pp. 217-218.

23. La règle de droit en vigueur dans l'État de New-Hampshire est rédigée ainsi qu'il suit:¹

"Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part, accompli ou omis alors qu'il est mentalement déficient ou atteint de maladie mentale, si un tel acte ou une telle omission a été causée par cette déficience ou maladie mentale."

Cette règle, dans la mesure de son application au droit criminel, a été établie en premier lieu par le juge Doe dans ses indications au jury dans la cause *State v. Pike* en 1869,² et elle a été maintenue en appel. Les règles adoptées dans l'affaire *M'Naghten* ainsi que tous les autres tests de responsabilité criminelle ont été rejetés expressément, et on a jugé que la responsabilité constituait une question de fait pour le jury. Les citations suivantes, empruntées à l'arrêt rendu par le juge Doe, qui faisait également partie du tribunal complet lors de l'appel, sont pertinentes. Page 437:

"Lorsque les autorités de la *common law* ont abordé le problème de l'aliénation mentale, elles se sont ralliées aux théories médicales régnantes."

En d'autres mots, elles ont fourni les meilleures opinions qu'il était alors possible d'obtenir. Page 438:

"C'est une question de fait pour le jury que celle de savoir si les anciennes ou les nouvelles théories médicales sont exactes; il n'appartient pas au tribunal de savoir si l'une d'entre elles est juste. La loi n'est pas modifiée à chaque fois que progresse la science; elle n'est pas non plus assujettie à une uniformité extraordinaire en adoptant des erreurs médicales auxquelles la science a remédié . . . Il est souvent difficile de constater si un individu souffrait d'une affection mentale et si un acte résultait de cette affection; ces difficultés, toutefois, proviennent de la nature des faits qui doivent faire l'objet d'une enquête, et non de la loi. Ce sont des problèmes d'ordre pratique que le jury doit résoudre plutôt que des difficultés juridiques qui doivent être réglées par le tribunal."

Page 441.

"Lorsque la maladie devient une influence déterminante et irrésistible, la personne est tout aussi innocente que l'arme, — du point de vue intellectuel et moral, elle n'est pas plus coupable que l'objet matériel . . . Si une personne est punie alors qu'elle connaît la différence entre le bien et le mal, mais qu'elle est incapable de choisir entre les deux à cause de l'un ou l'autre de ces principes d'action (la maladie, la contrainte), elle est punie pour son impuissance à faire ce choix, pour l'incapacité. Voilà précisément la raison pour laquelle, d'après la loi, elle ne devrait pas être punie."

Le principe établi dans l'affaire *Pike* a été maintenu et confirmé en appel à l'occasion de la cause *State v. Jones*³. Des citations empruntées à l'arrêt rendu par le juge Ladd se rattachent à ce sujet. Voici ce qu'il a déclaré à la page 382:

"Lorsque, dans un cas comme celui-ci, une personne accusée d'un crime admet l'acte mais recourt à l'aliénation mentale comme moyen de défense, il semble que la question fondamentale à déterminer soit celle de savoir si, au moment où elle a commis l'acte, elle était mentalement capable de former une intention criminelle — si, en réalité, elle a conçu une telle intention."

Au sujet des règles dites *M'Naghten Rules*, il a déclaré, à la page 388:

" . . . on a voulu établir comme règle de droit ce qui, par sa nature même, est essentiellement une question de fait. C'est une question de fait que celle de savoir s'il existe un test universel, et le cas échéant, quel est ce test."

A la page 393, il dit:

"Au cours d'un procès où l'on invoque l'aliénation mentale comme moyen de défense, deux questions sont prescrites. Premièrement: le prisonnier souffrait-il d'une affection mentale? Secondement, si la réponse à la première question est affirmative, est-ce que cette affection était telle, ou avait tellement assujetti les facultés mentales, que l'aptitude à former ou concevoir une intention criminelle n'existait plus, ou s'était développée au point que ladite aptitude n'existait plus? Dans le premier cas, il s'agit si bien d'une question de fait que personne n'oserait le contester, pas plus qu'on mettrait

¹ Voir mémoire de dissidence, par. 3.

² (1869) 49 N.-H. 399.

³ (1871) 50 N.-H. 369.

en doute que c'est une question de fait de savoir si un homme est atteint ou non de consommation pulmonaire. C'est au sujet de la deuxième question que tout le problème surgit."

Voici ce qu'il a dit, à la page 394:

"Mais dans les cas de ce genre, on ne doit pas admettre l'argument qui préconise la commodité. On ne peut appliquer aucune règle absolue lorsqu'il s'agit de décider de questions qui concernent la liberté et la vie, pour l'unique raison que cela faciliterait la tâche du tribunal ou du jury . . . Aucun argument n'est nécessaire pour démontrer que le fait de prétendre qu'un homme puisse être puni pour les conséquences d'une maladie équivaut à dire qu'il peut être puni à cause d'une maladie."

24. Il y a plusieurs années, le même principe a été soutenu en Angleterre par sir James Stephen, juge de la Haute Cour de Justice, division du Banc de la Reine. Dans son livre intitulé "*History of the Criminal Law of England*," il a écrit ce qui suit:¹

"L'argument que je dois, par conséquent, soutenir et expliquer, est le suivant: le droit anglais devrait prévoir, si cela n'existe pas déjà, qu'aucun acte n'est une infraction si la personne qui en est l'auteur est empêchée, au moment où cet acte est accompli, de maîtriser sa propre conduite parce que ses facultés intellectuelles ne sont pas normales ou qu'elle est atteinte d'une maladie mentale, à moins que cette impuissance à se maîtriser n'ait été occasionnée par sa faute . . . Comment un homme peut-il être responsable de ce qu'il ne saurait empêcher? Voilà ce qu'on peut se demander."

25. En 1954, le jugement rendu au New-Hampshire a reçu une confirmation notable et imprévue dans l'importante juridiction fédérale du district de Columbia. Ce très important territoire des États-Unis a une population d'environ 859,000 habitants, selon les statistiques de 1956 établies par le Bureau du recensement — département du Commerce des États-Unis. Dans *Durham v. United States*,² la Cour d'appel des États-Unis, circuit du district de Columbia, a permis un appel et ordonné un nouveau procès à l'occasion d'une cause où l'aliénation mentale était en jeu. Dans le district de Columbia, il appartient aux tribunaux de formuler les tests. Avant 1929, les tribunaux se fondaient sur les règles dites M'Naghten Rules lorsque l'aliénation mentale était alléguée. L'autre test, "impuissance à se maîtriser", a été adopté en 1929. Dans l'affaire Durham, on a rejeté ces tests. En substance, les indications de la cour aux juges de première instance portaient que ceux-ci devraient informer les jurys, dans le cas d'un plaidoyer d'aliénation mentale, que, pour condamner, ils doivent déclarer (1) que l'accusé ne souffrait pas d'une affection ou d'une déficience mentale, et (2) que, même s'il en était atteint, son acte ne résultait pas de cet état.

26. Nous signalons que dans le district de Columbia, même si la santé d'esprit constitue une présomption fondamentale, celle-ci est déplacée aussitôt qu'on fournit un indice d'aliénation mentale. Dès lors, il incombe au gouvernement de prouver, au-delà d'un doute raisonnable, que l'accusé est sain d'esprit. L'expression "un indice" semblerait indiquer qu'il y a plus qu'un soupçon de preuve et moins qu'une preuve suffisante pour faire naître un doute raisonnable.³ C'est au gouvernement qu'il incombe de prouver la santé d'esprit au-delà d'un doute raisonnable: voilà ce qui explique la rédaction particulière des longues indications données dans l'affaire Durham. Au New-Hampshire ainsi que dans toutes les juridictions des États-Unis (excepté l'État du Nébraska et le district de Columbia), on maintient la présomption fondamentale qu'une personne est saine d'esprit jusqu'à ce qu'une preuve soit présentée pour faire naître un doute raisonnable au sujet de la responsabilité de l'accusé.⁴ Le fardeau de la preuve est alors déplacé, et c'est l'État qui doit prouver, au-delà d'un doute raisonnable, que l'accusé est sain d'esprit. Dans ces juridictions américaines, on assigne donc un lourd fardeau de preuve, en l'espèce, à la poursuite. Au Canada, la poursuite en est déchargée.

27. Dans notre pays, on considère l'aliénation mentale comme étant une question de défense. C'est à l'accusé qu'il incombe de démontrer qu'il était aliéné au moment où l'acte a été accompli et qu'il remplit les conditions prévues dans un des tests mentionnés à l'article

¹ (1883) vol. 2, p. 168.

² 214 Fed. R. 2d Series, 862.

³ *Tatum v. United States* (1951) 190 F. 2d 612; *Wright v. United States* (1954) 215 F. 2d 498.

⁴ Rapport du "Committee on Mental Disorder as a Criminal Defence", soumis le 25 avril 1955, au "Council of Law Enforcement of the District of Columbia", p. 9.

16. Comme on l'a indiqué au chapitre IX du rapport, une prépondérance de preuve suffit à cette fin. Si, au Canada, nous adoptions le principe de la règle du New-Hampshire et du district de Columbia, selon lequel un accusé ne devrait pas être tenu responsable si son acte illicite résultait d'une déficience ou d'une maladie mentale — et nous proposons seulement le principe, non le mode de preuve — un accusé, au Canada, se trouverait dans une situation plus difficile qu'un accusé dans l'État de New-Hampshire ou le district de Columbia, à cause de la différence relative au fardeau de la preuve.

28. Bien que, dans le district de Columbia, il appartienne au gouvernement de prouver que l'accusé est sain d'esprit, les statistiques du bureau du Procureur des États-Unis indiquent qu'à compter du 14 juillet 1954, date de la décision Durham, jusqu'au 25 avril 1955, jour où a été déposé le rapport du Comité des désordres mentaux, que mentionne le paragraphe 26 ci-dessus, on a déclaré coupables 80 pour cent des personnes¹ accusées d'actes criminels dans des causes où l'aliénation mentale a été alléguée comme moyen de défense. Ceci devrait rassurer ceux qui craignent que l'adoption d'une pareille loi ne fournisse aux accusés un moyen facile d'échapper à la responsabilité qui leur incombe, comme aussi le fait que les personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale ne sont pas libérées; elles pourraient terminer leurs jours dans une maison de santé.

29. Bien que nous n'ayons pu obtenir les plus récentes statistiques du New-Hampshire, dans une lettre qu'il a adressée à notre Président le 2 mai 1955, le juge en chef de cet État, M. Kenison, déclarait ce qui suit:²

“La règle qu'applique l'État de New-Hampshire y a produit des résultats heureux. Ni les avocats de la poursuite ni ceux de la défense ne l'ont critiquée ou trouvée inapplicable, et les verdicts rendus par les jurys en vertu de cette règle de New-Hampshire ont donné un résultat qui semble plus conforme à la sagesse habituelle que ce qui est possible selon les règles dites M'Naghten Rules.”

30. M. Simon E. Sobeloff, solliciteur général des États-Unis, a écrit un article intitulé “From McNaghten to Durham, and Beyond”, publié dans la livraison de juillet 1955 de “The Psychiatric Quarterly”.³ Depuis, la “State Hospitals Press”, Utica, N.-Y., l'a publié sous forme de brochure. Il dit:⁴

“Les décisions rendues par l'État de New-Hampshire, ainsi que l'opinion plus récente exprimée par le district de Columbia dans la cause Durham, sont louables parce qu'elles ne visent pas à substituer une série de théories médicales à une autre, car, même s'il était possible d'établir une épreuve fondée sur des méthodes plus modernes, il n'en demeurerait pas moins dangereux que cette nouvelle règle soit bientôt dépassée par le progrès de la science. Il ne s'agit pas uniquement de restreindre cette épreuve à des symptômes particuliers, mais d'autoriser une enquête aussi vaste que puissent justifier les critères scientifiques les plus récents.”

A la page 7, il déclare:

“On a critiqué la règle Durham parce qu'elle est vague: elle n'indique pas de façon précise, et au point de vue de la question de droit, les symptômes qui suffisent pour déclarer l'irresponsabilité mentale. Cette critique ne semble pas justifiée. Les faits relatifs à un état mental varient à l'infini. Il appartient aux psychiatres, après avoir examiné le défendeur, de communiquer leurs observations au jury et de les interpréter à la lumière de leur savoir et de leur expérience. Le jury étudiera le témoignage des psychiatres, tout comme il étudie les témoignages d'experts dans n'importe quel domaine. Ils ne seront plus restreints au test artificiel et discrédité du bien et du mal. Ils ne seront pas obligés de méconnaître la mesure dans laquelle le manque de contrôle du défendeur sur ses émotions l'a privé de la maîtrise de ses actes ou, en d'autres termes, a dominé sa volonté, car il est très important d'établir ce point avant qu'on puisse rendre un verdict intelligent.”

A la page 8, il écrit:

“En général, il sera demandé au jury, tout comme auparavant, d'établir si l'acte a été commis avec intentions pernicieuses (*mens rea*), ce qui implique une responsabilité

¹ Ibid., p. 18. Voir également les statistiques à la page 31 de notre rapport.

² Voir également les statistiques que nous indiquons à la page 31 de notre rapport.

³ Vol. 29, pp. 357-71.

⁴ Brochure, p. 6.

criminelle, ou s'il résulte d'un état mental selon lequel cet acte n'a pas été accompli délibérément, et au sujet duquel l'accusé ne peut être tenu criminellement responsable. Le test du bien et du mal n'est pas entièrement mis de côté; on lui enlève simplement sa prééminence exclusive."

Et, à la page 9, il écrit:

"Le concept de causalité du mot "produit", tel que l'a employé le tribunal dans la cause Durham, a également été critiqué parce qu'il laisse un champ trop large à la discrétion de ceux qui étudient la situation de fait; mais cette discrétion n'est pas plus considérable que celle que les tribunaux accordent ordinairement aux jurys quand ces derniers sont requis par les tribunaux d'établir la cause approximative dans les cas de négligence.

Ce n'est pas l'absence d'une définition qu'il faut surtout craindre, mais bien l'assujétissement à une fausse définition. Il nous faut éviter la rigidité qui empêche les enquêtes, qui exclut la lumière et insiste sur des concepts contraires à des choses connues et admises non seulement par les médecins, mais par toutes les personnes avisées.

La règle dite M'Naghten exige que les témoins médicaux fassent leur déposition en termes qui leur sont artificiels et les restreignent. Un médecin peut soumettre un jugement d'expert lorsqu'il traite de maladies, de symptômes ou d'autres choses de ce genre. Lorsqu'il doit adopter le vocabulaire relatif à la moralité et à l'éthique, il parle alors une langue qui lui est étrangère, et il aborde un domaine où il ne prétend pas être expert. Si l'on pose des questions inappropriées, il ne faut pas s'étonner des réponses inexactes. N'est-il pas préférable de donner beaucoup de latitude aux témoins médicaux pour décrire les conditions et exprimer leurs constatations en termes qu'ils estiment importants et pleins de sens?"

Ces remarques sont d'autant plus intéressantes qu'elles ont été faites par le solliciteur général des États-Unis, même s'il parlait alors en son nom personnel, et non à titre officiel.

31. Il reste à considérer les conclusions de la Commission Gowers sur la loi concernant l'aliénation mentale comme moyen de défense dans les causes susceptibles d'entraîner la peine capitale. La Commission a recommandé (par huit voix contre trois) que les règles dites M'Naghten Rules soient abrogées et qu'il appartienne au jury de décider si, à l'époque où l'acte a été commis, l'accusé était atteint de maladie ou de déficience mentale à un degré tel qu'il ne devait pas être tenu responsable.

32. Les nombreux témoins éminents entendus par la Commission Gowers différaient considérablement d'avis sur le maintien, la modification ou l'abrogation de ces règles. La Commission a entrepris de répondre à deux questions:¹

"Les règles dites M'Naghten Rules offrent-elles une norme juste et raisonnable permettant d'évaluer si l'état mental d'une personne accusée était, lors du crime, tellement anormal qu'elle devrait être tenue irresponsable et exempte de peine? Et, dans le cas de la négative, la modification ou l'abrogation des règles est-elle pratique et opportune?"

Des témoignages entendus, la Commission a tiré les conclusions suivantes:²

"La question de la responsabilité criminelle doit être considérée par le jury dans chaque cas particulier d'après la totalité des témoignages pertinents, présentés par les médecins et autres personnes. Il n'est pas possible de définir en termes médicaux une catégorie quelconque de maladie mentale qui devrait, sans aucune exception, exempter le délinquant de toute responsabilité; il y aura toujours des cas douteux et des cas limites, où il sera difficile de décider si l'accusé doit être tenu entièrement irresponsable, soit parce qu'il est malaisé de diagnostiquer l'état mental lors de l'infraction, soit parce qu'il est difficile de juger comment son état mental a influé sur la responsabilité qu'il porte de ses actes. Toutefois, lorsqu'un crime grave est commis par une personne atteinte d'une psychose et mentalement déséquilibrée à un point tel que, de l'avis de médecins expérimentés, elle pourrait être déclarée, par certificat, atteinte d'aliénation mentale, la présomption que le crime a été causé entièrement ou largement par l'aliénation mentale devient, dans les circonstances ordinaires, extrêmement forte. On ne peut évidemment pas soutenir que, si une personne est déclarée, par certificat, atteinte d'aliénation mentale, ou est susceptible d'être ainsi déclarée, elle doive nécessairement être tenue irres-

¹ Rapport de la Commission royale sur la peine capitale en Grande-Bretagne, 1949-1953, p. 98, par. 279.

² Ibid., p. 101, par. 286.

ponsable dans tous les cas, surtout parce que cette déclaration, par certificat, ainsi que le mentionnait le paragraphe 274, est parfois déterminée par des considérations pragmatiques; il peut être nécessaire de déclarer, par certificat, atteinte d'aliénation mentale, une personne dont le déséquilibre mental est relativement léger afin d'assurer qu'elle reçoive les soins et le traitement appropriés. Mais il est très rare qu'un accusé doive être tenu criminellement responsable lorsqu'il est susceptible d'être déclaré, par certificat, atteint d'aliénation mentale et qu'il n'y a aucune raison de croire que sa condition était sensiblement différente à l'époque du crime."

Après une enquête et des recherches¹ fort minutieuses, la Commission en est venue à la conclusion que le test de responsabilité, tel qu'il est établi en Angleterre par les règles dites M'Naghten Rules, est tellement imparfait que la loi devrait être modifiée.² Elle conclut

que la meilleure façon d'y parvenir serait d'abroger les règles en question et de laisser au jury la tâche de décider si, à l'époque où l'acte a été commis, l'accusé était atteint de maladie ou de déficience mentale à un degré tel qu'il ne devrait pas être tenu responsable. C'est-à-dire que la Commission a opté pour le rejet des règles dites M'Naghten Rules et préconisé une ligne de conduite plus conforme à la loi du New-Hampshire. À titre de solution de remplacement moins préférable, la Commission a proposé d'ajouter, à ceux qui existent déjà, un autre test, visé par les mots "était incapable de s'empêcher de la commettre".³

33. La Commission Gowers a énoncé la loi du New-Hampshire comme appendice à son rapport,⁴ mais celui-ci n'indique pas quelle étude on en a faite, le cas échéant. Cependant, la lecture du rapport donne l'impression que, d'après la Commission, une relation de cause à effet est nécessaire pour faire naître la responsabilité. Nous lisons ce qui suit à la page 99, paragraphe 280:

"Lorsqu'une personne dont l'état est anormal commet un crime, il doit toujours y avoir une certaine probabilité que l'état anormal a contribué, dans quelque mesure, à causer le crime; et, de façon générale, plus l'état anormal est sérieux et le crime grave, plus il est probable qu'il y ait entre eux une relation de cause à effet. Mais cette relation étroite devra être démontrée par les faits soumis en preuve dans chaque cas particulier et ne saurait être décidée selon un principe général de médecine."

Le rapport continue en indiquant pourquoi la Commission a choisi de baser son nouveau critère sur le degré:

"Par contre, peu nombreux sont ceux, si toutefois il en existe, qui iraient jusqu'à proposer que celui qui est dans un état anormal quelconque, si bénin soit-il, doive à ce titre être totalement exempt de responsabilité en vertu du droit criminel. Il devient, par conséquent, nécessaire que la loi fournisse un procédé en vue de déterminer la nature et le degré d'état anormal qui rendront les délinquants ainsi exempts de responsabilité; la loi devra également décider dans quelle mesure il faudra tenir compte des degrés moindres de l'état anormal, soit au moyen d'une réduction de peine, soit autrement."

34. Il s'ensuit donc que la simple présence d'une maladie mentale ne dégage pas une personne de la responsabilité d'un crime. Plusieurs formes de maladie mentale ne conduisent pas à des actes criminels, tout comme la majorité des personnes atteintes de maladie mentale n'adoptent pas un comportement antisocial. Pour dégager un accusé de responsabilité aux termes de la règle du New-Hampshire, il faut démontrer que l'acte criminel est un produit d'une affection mentale. Ainsi qu'elles ont été modifiées par notre propre règle concernant le fardeau de la preuve, les questions à poser au jury, jointes aux indications appropriées relativement au fardeau de la preuve, pourraient être formulées de façons différentes, par exemple:

1. L'accusé a-t-il commis l'acte ?
2. S'il a commis l'acte, était-il atteint, à cette époque, d'une affection mentale ?
3. Dans le cas de l'affirmative, l'acte était-il le résultat ou le produit de cette affection mentale ?

¹ Rapport de la Commission royale sur la peine capitale en Grande-Bretagne, 1949-1953, chapitre 4, pp. 73-129.

² Ibid., p. 275.

³ Pour ce qui est des conclusions détaillées de la Commission Gowers relativement à l'aliénation mentale comme moyen de défense, énoncées au chapitre 14 de son rapport, pp. 275-276, par. 13 à 22 inclusivement, voir l'appendice B du mémoire de dissidence.

⁴ Rapport de la Commission royale sur la peine capitale en Grande-Bretagne, 1949-1953, p. 411, par. 11.

La question n° 3 pourrait être remplacée par la suivante, formulée par le juge Ladd dans l'affaire *State v. Jones* (voir par. 23 ci-dessus) :

3. Dans le cas de l'affirmative, la maladie avait-elle un caractère tel, ou avait-elle atteint un développement tel, ou avait-elle subjugué la force de volonté à un point tel, qu'elle privait l'accusé de la capacité de concevoir ou de nourrir une intention criminelle ?

Dans l'un ou l'autre cas, si la réponse aux trois questions est "oui", le verdict doit être "Non coupable pour cause d'aliénation mentale". Si l'accusé a omis d'accomplir un acte nécessaire ou si on prétend qu'il était mentalement déficient, les questions devraient être formulées de façon à se prêter aux circonstances de l'espèce.

35. Voici la règle qu'a proposée la Commission Gowers :

"Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction concernant un acte positif ou négatif, accompli alors qu'il est mentalement déficient ou est atteint d'une affection mentale, à un degré tel qu'il ne doit pas être tenu responsable."

Les questions relevant de cette règle devraient être ainsi conçues :

1. L'accusé a-t-il commis l'acte ?

2. S'il a commis l'acte, était-il atteint, à cette époque, d'une affection mentale ?

3. Dans le cas de l'affirmative, son affection mentale était-elle d'une nature ou d'un degré suffisant à le priver de sa capacité de concevoir ou de nourrir une intention criminelle ? Ou encore, cette dernière question pourrait être formulée comme il suit :

3. Dans le cas de l'affirmative, est-ce que son affection mentale était d'une nature ou d'un degré tel qu'il ne devrait pas être tenu responsable ?

36. Nous croyons que les points mis en cause par la règle du *New-Hampshire* et la règle proposée par la Commission Gowers sont fondamentalement les mêmes, que l'un et l'autre reposent sur la capacité de concevoir une intention coupable. Le mérite principal des deux règles consiste à tenir l'irresponsabilité découlant de l'état mental anormal pour une simple question de fait. Puisque ni l'une ni l'autre des règles ne s'appuie sur des symptômes spécifiques à l'exclusion d'autres symptômes, elles permettent au jury de considérer des aspects, influant sur le comportement d'une personne atteinte de psychose, autres que la connaissance, tels que la volonté et les émotions. Elles permettent également au psychiatre de comparaître devant le tribunal de façon normale comme témoin expert et de parler en connaissance de cause. Les règles dites *M'Naghten Rules* empêchent le psychiatre de faire appel à son talent avec autorité. L'une ou l'autre de ces deux règles offrent, sur la loi actuelle, l'avantage d'admettre les progrès de la science médicale sans nécessiter de modification.

CHAPITRE IV

RESPONSABILITÉ DIMINUÉE

37. On reconnaît déjà au Canada, par les articles 204 et 570 du Code criminel, l'idée d'une responsabilité diminuée pour les personnes accusées de crime. L'article 204 était autrefois l'article 262 et fut édicté par l'article 7 du chapitre 39 des Statuts du Canada de 1948. L'ancien article créait le crime d'infanticide afin d'obvier à la nécessité d'accuser la mère du meurtre de son enfant nouveau-né. Cette disposition a été tirée d'un statut anglais, *The Infanticide Act*, 1922, (chapitre 18), d'après lequel, sur une accusation de meurtre portée contre une femme qui a causé la mort de son enfant nouveau-né, le jury pouvait rendre un verdict d'infanticide si, à l'époque du crime, l'équilibre mental de la mère était dérangé du fait qu'elle ne s'était pas complètement remise de l'accouchement. En l'occurrence, elle devait être traitée et punie comme si elle s'était rendue coupable de manslaughter à l'endroit de cet enfant. Cette loi a été remplacée en 1938 par une nouvelle loi (chapitre 36) étendant l'application de cette disposition aux enfants jusqu'à douze mois et comprenant un motif supplémentaire de défense, savoir: le déséquilibre mental de la mère par suite de la lactation consécutive à la naissance de l'enfant. L'article 204 actuel du Code criminel prévoit les deux motifs. Le statut anglais est un bon exemple de la théorie de la responsabilité diminuée. Toutefois, avant l'adoption de l'article 570 du code actuel, notre loi¹ renfermait de graves défauts, ainsi que l'a signalé M. McRuer, juge en chef de la Haute Cour d'Ontario, dans la cause *Rex v. Marchello*² et que l'a démontré la cause *R. v. Jacobs*.³ Voici le texte de l'article 204:

“Une personne du sexe féminin commet un infanticide lorsque, par un acte ou omission volontaire, elle cause la mort de son enfant nouveau-né, si au moment de l'acte ou omission elle n'est pas complètement remise d'avoir donné naissance à l'enfant et si, de ce fait ou par suite de la lactation consécutive à la naissance de l'enfant, son esprit est alors déséquilibré.”

L'article 262 a fait de l'infanticide une infraction distincte, au lieu d'un verdict moindre sur une accusation de meurtre. Le résultat a été bien plus radical que ce qu'on avait prévu. Une femme ici jugée sur une accusation d'infanticide, en vertu de l'article 262, aurait eu une défense parfaite si la preuve eût clairement démontré qu'elle s'était entièrement remise au moment de l'acte et qu'elle avait eu l'intention de tuer l'enfant. Ayant été jugée d'après les faits et acquittée, le principe “d'autrefois acquit” se serait appliqué, et elle n'aurait pas pu être, par la suite, accusée de meurtre. L'article 570 actuel a pour objet de contourner cette grave difficulté. Il dispose:

“Lorsqu'une personne du sexe féminin est accusée d'infanticide et que la preuve démontre qu'elle a causé la mort de son enfant, mais n'établit pas que, au moment de l'acte ou omission par quoi elle a causé la mort de l'enfant,

a) elle ne s'était pas complètement remise d'avoir donné naissance à l'enfant ou de la lactation consécutive à la naissance de l'enfant; et

b) son esprit était alors déséquilibré par suite de la naissance de l'enfant ou de la lactation consécutive à la naissance de l'enfant,

elle peut être déclarée coupable, à moins que la preuve n'établisse que l'acte ou omission n'était pas volontaire.”

L'article 569 du code actuel permet également au jury de rendre un verdict d'infanticide, comme c'est le cas en Angleterre, sur une accusation de meurtre, lorsque les faits le justifient. Il permet en outre de rendre un verdict de disposition du corps avec intention de cacher le fait de la naissance, sur une accusation soit de meurtre, soit d'infanticide, lorsque les faits le justifient. D'après la loi actuelle, les dispositions du code relatives à l'infanticide offrent un bon exemple de responsabilité diminuée.

38. Lorsqu'il y a, au Canada, accusation de meurtre et que la défense d'aliénation mentale a échoué, la doctrine ne s'applique pas. Le tribunal ne peut pas considérer l'état mental

¹ Article 204 du Code criminel.

² (1951) O.W.N. 316.

³ 105 C.C.C. 291.

de l'accusé comme une base de réduction du verdict à celui de manslaughter (ou en rendant la sentence), même si le prisonnier est un aliéné mental susceptible d'interdiction. Un seul verdict est possible, celui de meurtre (et il n'y a qu'une sentence: la peine capitale). Une telle situation inquiète la conscience publique et tend logiquement à l'extension du principe de la responsabilité diminuée, dans ce domaine.

39. Selon sir James Stephen, une semblable situation en Angleterre constituait un grave défaut dans la loi. Dans son "History of the Criminal Law of England",¹ il écrit que les affections mentales peuvent simplement

"... causer une erreur intellectuelle définie, et, dans un cas semblable, leur effet du point de vue juridique est celui d'autres erreurs de fait commises de bonne foi. Bien plus souvent, elles atteignent la volonté, soit en détruisant complètement, soit en affaiblissant plus ou moins, la faculté de concentration calme et soutenue sur un enchaînement d'idées et, particulièrement, sur des principes généraux et leur rapport avec des actes particuliers. Elles peuvent affaiblir toutes les facultés mentales et réduire la vie à un rêve. Elles peuvent avoir l'effet d'accès de convulsion. Elles peuvent agir comme des motifs de résistance à un acte connu comme étant mauvais (wrong). En d'autres termes, elles peuvent détruire, affaiblir ou laisser intacte la faculté de maîtrise de soi.

La conclusion logique de tout ceci me semble être que la loi devrait reconnaître ces divers effets de la folie. La loi devrait, lorsque la folie est prouvée, permettre au jury de rendre un des trois verdicts suivants: Coupable; coupable, mais sa faculté de maîtrise de soi était affaiblie par l'aliénation mentale; non coupable pour cause d'aliénation mentale."

40. Aux États-Unis, où l'on reconnaît des degrés dans le meurtre, six États² ont admis le principe de la responsabilité diminuée dans les cas d'une faiblesse mentale qui n'atteint pas l'aliénation mentale au sens juridique et ont réduit la condamnation, en l'occurrence, à celle de meurtre au deuxième degré. Aucun État, semble-t-il, n'est allé jusqu'à permettre que l'accusation de meurtre fût réduite à celle de manslaughter pour ce motif.³

41. En Écosse, le principe de la responsabilité diminuée a été mis à l'épreuve et son fonctionnement a été jugé satisfaisant. Ce principe ne vise que les accusations de meurtre et nous proposerions d'en restreindre ainsi l'application. Notre mandat ne nous permet pas de pousser notre enquête au-delà du rapport entre ce principe et l'état mental anormal. Selon l'application qui en a été faite en Écosse, ce principe consiste

"... en un moyen de permettre aux tribunaux de tenir compte d'une catégorie spéciale de circonstances atténuantes dans les cas de meurtre et d'éviter de rendre des sentences de mort dans des causes où se présentent de telles circonstances."⁴

Le principe est un aboutissement logique de la "règle des proportions" de sir George Mackenzie, qui remonte au XV^e siècle et qui a reconnu l'obligation, pour la loi, de statuer non seulement sur les cas de responsabilité ou d'irresponsabilité criminelle nettement établis mais aussi sur les cas intermédiaires.⁵ Cette doctrine et la doctrine subséquente de la responsabilité diminuée ont fourni un moyen d'apprécier l'état mental anormal découlant de facteurs émotifs. L'une et l'autre de ces théories ont admis que, puisque le sens de la perception dans de pareils cas était affaibli, la responsabilité devait également être diminuée, et toutes deux ont contribué à la formation de la *common law* en Écosse. La reconnaissance de la doctrine de la responsabilité diminuée, en tant qu'elle diffère de la règle antérieure des proportions, remonte à la cause *H. M. Advocate v. Dingwall*,⁶ où lord Deas a informé le jury qu'il pouvait considérer le crime comme ne constituant pas tout à fait un meurtre à cause de la faiblesse mentale du prisonnier, lequel s'était trouvé atteint d'épilepsie. Le lord justice Cooper, dans son allocution au jury, a bien exposé la doctrine, lors de la cause plus récente *H. M. Advocate v. Braithwaite*.⁷

"... même si un homme accusé de meurtre n'est pas atteint d'aliénation mentale, notre loi reconnaît... que, s'il était frappé de quelque infirmité ou aberration mentale

¹ (1883), vol. 2, p. 174.

² Connecticut, Illinois, Rhode-Island, Utah, Virginie et Wisconsin.

³ Rapport de la Commission royale sur la peine capitale en Grande-Bretagne, 1949-1953, p. 413, par. 14.

⁴ *Ibid.*, p. 144, par. 413.

⁵ *Psychiatry and the Law*, Hoch and Zubin, Grune & Stratton Press, New-York et Londres, 1955.

⁶ (1876) 3 Cowper 335.

⁷ (1945) J.C. 55.

ou affaiblissement intellectuel à un degré suffisant pour ne pas le rendre pleinement responsable de ses actes, il en résulte une réduction de la qualité de son infraction, dans un cas semblable, du meurtre à l'homicide coupable."

En vertu de la doctrine écossaise, il incombe seulement à l'accusé de convaincre le jury que la balance de probabilité sur la preuve incline vers la thèse selon laquelle sa responsabilité était moindre que la normale.¹ On a constaté une réduction correspondante du nombre de causes déferées au secrétaire d'État pour examen médical après condamnation.²

42. Dans le Commonwealth, dans l'Inde et le Pakistan, le tribunal peut considérer la responsabilité diminuée comme un motif de rendre une sentence d'emprisonnement à perpétuité plutôt que la sentence de mort. En Australie occidentale, la responsabilité diminuée justifie l'enregistrement plutôt que le prononcé de la sentence de mort. En Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud, elle peut être regardée par le jury comme une circonstance atténuante.³

43. Certains témoins qui ont comparu devant la Commission et quelques associations représentées aux séances de la Commission ont recommandé l'adoption de ce principe. M. Charles Martin, Québec, a signalé que le principe de la responsabilité diminuée est déjà reconnu dans le cas d'infanticide.⁴ Le professeur M. Cohen, Québec, président du comité de recherches de la Société John Howard de Québec, Inc., parlant en son propre nom et au nom de la Société, a déclaré:⁵

"Nous reconnaissons le besoin d'avoir des règles exécutables pour l'administration de la justice pénale. Cela signifie que les tribunaux doivent avoir des méthodes pratiques de déterminer, de façon raisonnablement directe, les conditions dans lesquelles un accusé sera déclaré

- a) responsable
- b) non responsable
- c) avoir une responsabilité diminuée ou limitée.

Les règles dites M'Naghten Rules n'offrent qu'un guide approximatif pour distinguer entre la pleine responsabilité et l'absence de responsabilité. Si les tribunaux pouvaient disposer d'un guide pratique pour apprécier "la responsabilité limitée ou diminuée", on aurait moins besoin de l'alternative, sévère et peut-être désuète, qu'offre la formule "either/or" des règles dites M'Naghten Rules."

M^e Norman Borins, c.r., Ontario,⁶ a recommandé l'étude attentive de la doctrine écossaise de la responsabilité diminuée et en a proposé l'adoption au cas où ses recommandations subsidiaires d'élargissement des règles ou d'abrogation, ne seraient pas acceptées.⁷ M. John T. Carvell, N.-B., président de la section de droit criminel, division du Nouveau-Brunswick, de l'Association du barreau canadien, parlant en son propre nom et au nom de la section de droit criminel, s'est opposé à ce qu'on laisse l'atténuation des peines au pouvoir exécutif après la sentence,⁸ et s'est dit en faveur de l'adoption du principe de la responsabilité diminuée réduisant le meurtre au manslaughter, lorsque les facultés mentales sont gravement affaiblies et que la défense d'aliénation mentale échoue.⁹ Certains juges, dans une session privée, ont soulevé le problème de la responsabilité diminuée. L'Association du barreau canadien a soumis à la Commission, une résolution, à la suite de son assemblée annuelle en 1955, recommandant que

"... le doute concernant la capacité de former l'intention nécessaire, même s'il repose sur une preuve visant l'aliénation mentale, devrait être dissipé en faveur d'un accusé en réduisant au manslaughter ce qui autrement serait le meurtre."

On n'a pas établi clairement si la modification proposée devait être apportée à l'article 16 ou à l'article 203; il est possible que cet aspect du problème n'ait pas été examiné par l'Association. Selon le droit écossais comme nous l'avons déjà signalé, le fardeau de la preuve

¹ Rex v. Braithwaite, (1945) J.C. 55; Rapport de la Commission royale sur la peine capitale en Grande-Bretagne, 1949-1953, p. 131, par. 378.

² Rapport de la Commission royale sur la peine capitale en Grande-Bretagne, 1949-1953, par. 377.

³ Ibid., p. 413, par. 13.

⁴ Témoignages, pp. 1154-1155.

⁵ Pièce 26, par. 3, p. 1226-A9.

⁶ Témoignages, Pièce n° 39-A, p. 1816.

⁷ Témoignages, p. 1475.

⁸ Témoignages, p. 171.

⁹ Pièce n° 8, Témoignages, p. 99.

repose sur l'accusé, qui doit seulement convaincre le jury, par une balance de probabilités en sa faveur, que sa responsabilité était en-deçà de la normale.¹ Aux termes de l'article 203, ainsi que l'indique le Rapport,² la charge de prouver, au-delà de tout doute raisonnable, la proposition contraire, reposerait sur la Couronne. Nous approuvons la loi écossaise, ce qui pourrait s'accomplir par une modification à l'article 16.

44. Nous estimons qu'adopter la théorie de la responsabilité diminuée serait un moyen de s'assurer que les individus de catégories indéterminées devraient être punis moins sévèrement que les personnes saines d'esprit. Quelle que soit la loi future, — l'article 16 modifié ou la règle du New-Hampshire, — il y aura toujours des cas limites à régler.

45. Une objection formulée contre l'adoption du principe de la responsabilité diminuée, portait que la sentence enverrait l'accusé dans une institution pénale dépourvue des facilités nécessaires au soin et au traitement des maladies mentales. Il y a trois réponses à cette objection: (1) Il est maintenant possible de faire interdire pour aliénation mentale un prisonnier dans un cas pertinent et de le faire transférer dans une institution pour maladies mentales; (2) il faut espérer qu'avant longtemps, il y aura des facilités psychiatriques appropriées dans toutes les institutions pénales pour le traitement des prisonniers atteints de maladies mentales; et (3) le fait que la sentence infligée à une personne dont l'esprit est affaibli, pourrait être purgée dans une institution pénale, ne peut sûrement pas être invoqué

contre la sentence lorsque l'autre terme de l'alternative est la peine de mort. Il faut remarquer que, même si la prérogative royale de clémence était par contre étendue, la sentence devrait être purgée dans une institution pénale, sauf si les circonstances exigeaient le transfert à une institution où l'on traite les maladies mentales, par les autorités de la prison. De toute façon, qu'une personne soit déclarée non coupable pour cause d'aliénation mentale ou qu'on lui attribue une responsabilité diminuée pour son acte ou omission, des garanties appropriées devraient être établies contre le retour de ladite personne dans la société, pendant qu'elle présente encore un danger au public à cause de son incapacité mentale.

46. Quelle que soit la loi, et que le principe de la responsabilité diminuée dans ces cas soit adopté ou non, personne ne proposerait jamais d'abolir la prérogative royale de clémence, qui est une partie nécessaire de l'application de notre droit criminel.

¹ Rapport de la Commission royale sur la peine capitale en Grande-Bretagne, 1949-1953, par. 378.

² A la page 35.